



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions et reductions d'impot

Question écrite n° 7848

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la deduction forfaitaire accordee aux proprietaires d'immeubles a la suite de travaux d'entretien et de reparations. En effet, le maintien en l'etat est une charge plus onereuse pour un immeuble ancien que pour une construction recente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la deduction consentie aux proprietaires ne soit plus forfaitaire, mais que, par un bareme, soit prise en consideration l'annee de construction.

Texte de la réponse

La deduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers tires de la location de logements a ete portee de 8 p. 100 a 10 p. 100 a compter des revenus de 1993. Cette deduction forfaitaire represente les frais de gestion, les frais d'assurance et l'amortissement du capital immobilier. En aucun cas, ce forfait ne represente les depenses d'entretien, de grosses reparations ou d'amelioration realisees sur un local d'habitation. En effet, l'ensemble des depenses payees par les bailleurs dans le but d'ameliorer ou de maintenir le logement en bon etat de conservation est deductible du revenu foncier selon leur montant reel. En outre, le Parlement a adopte en 1993 une mesure permettant d'imputer sur le revenu global, dans la limite de 50 000 francs, le deficit foncier provenant notamment des depenses d'entretien et de reparations. Les dispositions actuellement en vigueur sont donc de nature a inciter les proprietaires a engager les depenses necessaires a la conservation de leur patrimoine locatif.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7848

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4004

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 924